



## JOURNAL OFFICIEL du mardi 1er août 2023 :

**Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires**

**Publics concernés :** Agents publics civils des versants Etat et hospitalier de la fonction publique ainsi que les militaires dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

**Entrée en vigueur :** le 2 août 2023.

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE CUMULATIVES :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023.

**Sont exclus du bénéfice de la prime :** les agents publics éligibles à la prime prévue au [I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage

Rémunération brute perçue entre 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à <b>23 700 €</b>	800 €
Supérieure à <b>23 700 €</b> et inférieure ou égale à <b>27 300 €</b>	700 €
Supérieure à <b>27 300 €</b> et inférieure ou égale à <b>29 160 €</b>	600 €
Supérieure à <b>29 160 €</b> et inférieure ou égale à <b>30 840 €</b>	500 €
Supérieure à <b>30 840 €</b> et inférieure ou égale à <b>32 280 €</b>	400 €
Supérieure à <b>32 280 €</b> et inférieure ou égale à <b>33 600 €</b>	350 €
Supérieure à <b>33 600 €</b> et inférieure ou égale à <b>39 000 €</b>	300 €

**Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.**

### IMPORTANT : CALCUL DE LA REMUNERATION DE REFERENCE :

La **rémunération brute** correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle **sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :**

- 1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) ;
- 2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé](#), (dans la limite du plafond de 7 500 €), à savoir par ex :
  - ⇒ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ⇒ Les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes La seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales prévue par le [décret du 4 octobre 2002 susvisé](#) ;
  - ⇒ La rémunération du temps de travail excédant la durée normale des services des agents occupant des fonctions correspondant à un besoin permanent,
  - ⇒ Les éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions des contrats des agents non titulaires de droit public ;
  - ⇒ Les éléments de rémunération des heures supplémentaires prévus par les dispositions spécifiques applicables aux ouvriers de l'Etat
  - ⇒ L'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales L'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques
  - ⇒ L'indemnité de secrétaire de commission de propagande (élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers généraux et municipaux)
  - ⇒ L'indemnité de secrétaire de commission locale de contrôle (élection du Président de la République)
  - ⇒ Les indemnités versées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public lorsqu'ils accomplissent des heures supplémentaires en dépassement des horaires définis par leur cycle de travail habituel dans le cadre d'une réquisition par le préfet



### POUR CONSULTER NOTRE SITE DEPUIS VOTRE PORTABLE :

Nous avons développé un site internet plus intuitif pour vos smartphones !  
<https://www.fo-prefectures.com/mobile/>

